



PRÉFET DU BAS-RHIN

Préfecture

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

INSTALLATION SOUMISE A AUTORISATION ADMINISTRATIVE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant refus de la demande d'abrogation du droit d'eau attaché
au site « Canal Jacquel » à DINSHEIM-SUR-BRUCHE**

et

**refus de la demande d'autorisation de réaliser
les travaux de remise en état du canal**

**Fédération du Bas-Rhin pour la Pêche
et la Protection du Milieu Aquatique**

**Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin**

VU la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de l'énergie, notamment les articles L.511-1 et suivants ;

VU le décret du 5 juin 1872 portant autorisation à M. Klein d'établir son moulin dit Breuschmuhle ;

VU l'arrêté du 12 juillet 1904 portant autorisation au fabricant Jacquel de Natzwiller de modifier la production d'énergie du moulin Breuschmuhle située sur la Bruche à Dinsheim-sur-Bruche ;

VU la demande du 21 janvier 2011 de renonciation et d'abrogation du droit d'eau attaché au site « Canal Jacquel » à Dinsheim-sur-Bruche par la Fédération du Bas-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2012 abrogeant le droit d'eau attaché au site « Canal Jacquel » à Dinsheim-sur-Bruche ;

VU la décision du Conseil d'État n°405864 du 16 mars 2018 prononçant l'annulation de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2012 ;

VU les courriers échangés entre l'État et la SCI MMC dans le cadre de la procédure contradictoire préalable à l'édiction de la présente décision ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.242-1 du Code des relations entre le public et l'administration, cette dernière ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ;

CONSIDÉRANT que la fédération de pêche demande l'abrogation de l'autorisation d'user de la force motrice de l'eau du 5 juin 1852 dont est bénéficiaire la SCI MMC, ainsi qu'en a statué le Conseil d'État dans sa décision susvisée du 16 mars 2018 ; qu'en outre, cette demande d'abrogation intervient plus de quatre mois après la signature de la décision du 5 juin 1852 ; qu'enfin, il ne ressort pas des pièces du dossier de demande que l'autorisation dont il est demandé l'abrogation soit illégale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – REFUS DE LA DEMANDE D'ABROGATION

La demande d'abrogation du décret du 5 juin 1852 est refusée.

Par suite, la demande d'autorisation de réaliser les travaux de remise en état qui se présentent comme la conséquence de l'abrogation du droit d'user de la force motrice de l'eau, est refusée également.

ARTICLE 2 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois à compter de son affichage par les tiers dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa ci-dessus.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la Fédération du Bas-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

En vue de l'information des tiers, un extrait de la présente décision sera affiché en mairie de DINSHEIM-SUR-BRUCHE pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du maire concerné.

Copie de la présente décision sera tenue à la disposition du public qui pourra la consulter en mairie de DINSHEIM-SUR-BRUCHE.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de MOLSHEIM,
le Maire de DINSHEIM SUR BRUCHE,
le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral.

STRASBOURG, le 11 OCT. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Yves SEGUY